

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 639-2020, 17 juin 2020

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

Régime modifié des études collégiales en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Règlement sur le régime modifié des études collégiales en raison de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), le gouvernement établit, par règlement, le régime des études collégiales;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ce régime porte sur le cadre général d'organisation de l'enseignement collégial, notamment en ce qui concerne l'admission et l'inscription des étudiants, les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages et la sanction des études, et peut déterminer les attributions respectives du ministre et des collèges en ces matières;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales, un collège doit organiser, durant la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins 2 sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'Éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a suspendu les services éducatifs et d'enseignement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement sur le régime modifié des études collégiales en raison de la pandémie de la COVID-19 :

— l'importance d'assurer la validité de la session d'hiver 2020, laquelle doit se terminer au plus tard le 30 juin, et de ne pas compromettre les services offerts aux sessions suivantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement sur le régime modifié des études collégiales en raison de la pandémie de la COVID-19, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement sur le régime modifié des études collégiales en raison de la pandémie de la COVID-19

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29, a. 18, al. 1 et 2)

1. Malgré l'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales, une session débutée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020 comporte un minimum de 60 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 2020.

72763